



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement pour
palissade de chantier – avenue Franklin-
Roosevelt – pan coupé – rue des Vignerons
cb**

Madame le Maire de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande en date du 15 janvier 2024 de l'entreprise BANITI, domiciliée 24, rue des Deux-Communes - concernant une demande de prorogation d'autorisation d'occupation du domaine public pour maintenir une palissade avec quai de déchargement afin de protéger les abords durant les travaux de la nouvelle construction sise 19, avenue Franklin-Roosevelt à Vincennes ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2023071000364T réalisée le 10 juillet 2023 par l'entreprise devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de construction sous le n° 94 080 22 00014 accordé le 26 septembre 2022, arrêté n° A-22-480 ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le pétitionnaire est autorisé à maintenir la palissade jusqu'au 31 octobre 2024 conformément au plan annexé à l'arrêté n° A-T-23-0833 du 28 juillet 2023.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

Voirie :

- le procès-verbal de constat au droit et aux abords de l'emprise de chantier doit être adressé à la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

Palissade :

Avenue Franklin-Roosevelt

- la longueur de la palissade en façade est de 16 mètres sur une largeur de 3 mètres.

Pan coupé

- la longueur de la palissade en façade est de 6 mètres sur une largeur de 2 mètres.

Rue des Vignerons

- la longueur de la palissade en façade est de 5 mètres et 50 centimètres sur une largeur de 1 mètre et 20 centimètres ;
- les palissades occupent uniquement les trottoirs ;
- la largeur de la voie au droit de la palissade est de 3 mètres et 50 centimètres ;
- l'emprise à l'intérieur de la palissade est réservée pour la livraisons des matériels et des matériaux au moyen de camions nécessaires à la construction et au stockage d'une benne.
- l'aire de livraisons reste libre pour le stationnement des camions aucun autre stockage n'est autorisée.

Prescriptions à respecter :

- le trottoir est protégé par une dalle de répartition en béton coulé sur un polyane. Des réservations sont faites au niveau des ouvrages des concessionnaires pour être accessibles en cas de besoin. Des rampes sont réalisées au niveau des accès pour les engins. L'écoulement des eaux du caniveau est assuré ;
- la palissade est exécutée avec des panneaux de 2 mètres de hauteur ajourées en partie haute et constituée de portails coulissants pour l'accès des camions ;
- les platines dans lesquelles sont placées les montants de la palissade sont spitées sur la dalle de répartition en béton. Aucun encrage dans le revêtement bitumineux et le revêtement minéral n'est autorisé ;
- aucune pièce nécessaire au maintien de la palissade (platine, tirefonds, vis ...) ne doit faire saillie sur la chaussée ;
- elle est maintenue en parfait état de propreté, dûment signalée de jour comme de nuit. La palissade est munie d'un panneau K8 avec équipement lumineux pour attirer l'attention des automobilistes ;
- lors de l'accès des engins ou tout autre véhicule, **deux hommes trafic** désignés sur le chantier assurent la sécurité de la circulation en général ;
- l'attention du pétitionnaire est attirée sur la **présence d'une bande cyclable** en sens inverse de la circulation au droit de la palissade. Les hommes trafics doivent redoubler d'attention ;
- des panneaux de signalisation sont installés à l'intérieur de la palissade au niveau de la sortie pour attirer l'attention des chauffeurs sur le fait qu'ils n'ont pas la priorité. Il s'agit du panneau « stop » renforcé par une bande blanche au sol et du panneau « interdiction de tourner à droite ».

Présence de mobilier :

- le bac planté est déplacé par la régie ;
- les barrières et les potelets anti-stationnement sont déposés soigneusement par l'entreprise. Le responsable du chantier prévient les services techniques afin de les rapatrier au Centre technique municipal ;
- ce mobilier est replacé après la levée des installations en fin de chantier ;
- le panneau de signalisation interdiction de tourner à droite et le panneau sens interdit installés sur le même poteau restent en place à l'extérieur de la palissade et lisibles de la circulation pendant toute la durée du chantier ;
- la caméra reste en place à l'extérieur de la palissade, toutes mesures de précautions sont prises par l'entreprise pour ne pas l'endommager ;
- toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager le mobilier urbain restant en place et situé aux abords du chantier.
- toutes dégradations sont reprises à la charge et aux frais du permissionnaire.

Présence de concessionnaires :

- le pétitionnaire déclare ses travaux auprès des concessionnaires au moyen d'une DICT ;
- les ouvrages des concessionnaires et de la commune restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit. ;
- le permissionnaire est tenu de réaliser le marquage - piquetage des réseaux et le maintenir pendant la durée du chantier.

Protection des piétons et circulation en général :

Avenue Franklin-Roosevelt

- le cheminement des piétons est assuré en permanence et en toute sécurité sur le trottoir opposé au moyen d'un passage pour piétons provisoire réalisé en bandes collées jaunes en amont de la palissade au droit de la boulangerie ;
- des signalisations appropriées sont mise en place au niveau de ce passage afin d'attirer l'attention des piétons pour l'emprunter.
- une signalisation « Attention traversée piétons » est mise en place dans le sens de la circulation pour attirer les automobilistes pour céder le passage aux piétons ;
- le passage pour piétons existant à l'angle de la rue des Vignerons est neutralisé par une barrière pour éviter toute traversée de piétons.

Rue des Vignerons

- le cheminement des piétons est assuré au droit de la palissade au moyen d'un passage de 1 mètre et 40 centimètres ;
- le passage pour piétons existant reste accessible aux piétons ;
- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.

Abords du chantier :

- les abords du chantier sont nettoyés régulièrement et notamment en fin de journée avant le départ des ouvriers ;
- l'exécution de travaux sur le domaine public en dehors de la zone de chantier est interdite ;
- aucun véhicule n'est autorisé à neutraliser les voies sans autorisation de la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

Pré signalisation à mettre en place durant toute la période du chantier :

- l'entreprise chargée des travaux procède à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs nécessaires réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

En amont et en aval du chantier :

A 40 mètres, pose d'un panneau AK5 avec la bavette MK9 « attention chantier » ;

A 30 mètres, pose d'un panneau BK14 « vitesse limitée à **20 Km** / heure » ;

Pose d'un panneau BK31 « fin de toute interdiction » ;

L'ensemble des signalisations est déposé dès la fin du chantier de construction.

Validité de la présente autorisation :

- la présente autorisation est délivrée pour la période **du 01 janvier 2024 au 31 octobre 2024.**

Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **1 mois** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

A la fin des travaux de démolition, les installations sont levées et le chantier clôturé par la mise en place d'une palissade semi-ajourée à l'alignement.

ARTICLE II - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE III - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IV – Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE V - Le présent arrêté est publié et notifié à l'entreprise.